



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
be***22027645*****18 FEV. 2022**

Greffe

N° d'entreprise : **414 654 511**
Nom(en entier) : **asbl Groupe pour HEC-Ecole de gestion de l'Université
de Liège**(en abrégé) : **Groupe HEC/ULG ASBL**Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **rue Louvrex 14 - 4000 Liège****Objet de l'acte : Modification de statut au 13/10/2021: nouveau statut:**

Titre 1 Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1 Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Groupe pour HEC Liège, Management School - University of Liège », en abrégé « Groupe pour HEC Liège ASBL ».

Article 2 Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne, et plus précisément à l'adresse suivante : 14, rue Louvrex – 4000 Liège. Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'agglomération liégeoise par décision de l'organe d'administration.

Article 3 But social et objet

L'association a pour but de soutenir par tous moyens matériels ou moraux HEC-École de gestion de l'Université de Liège (ci-après HEC Liège) ainsi que l'ASBL HEC-École de gestion de l'Université de Liège.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- organiser, gérer et développer tout enseignement, de recherche ou connexe à celui-ci, dont l'objet soit conforme à son objet social, ou y participer;
- assurer tous services d'ordre matériel, social, pédagogique, culturel auxiliaires de l'enseignement, de la recherche ou des activités connexes;
- organiser des conférences, (petits) déjeuners, dîners ou tout autre événement dont le but est de créer des interactions entre ses membres, le monde entrepreneurial au sens large et HEC Liège.
- nommer les membres faisant partie du Conseil de Gouvernance de HEC Liège, en accord avec la convention de fusion portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège;
- en accord avec HEC Liège, participer au fonctionnement des organes proches de HEC Liège en y désignant des représentants ;
- acquérir en priorité à titre gratuit ou onéreux des immeubles nécessaires à la réalisation de son objet social, les prendre en location ou en obtenir la jouissance ou l'usage par tout mode de droit quelconque ;
- prêter tout concours et s'intéresser de toutes manières à tous organismes, associations ou sociétés ayant un objet identique ou analogue, connexe ou accessoire au sien;
- prêter son concours à l'exécution de contrats ayant pour objet des travaux de recherche appliquée ou des services d'ordre scientifique au sens des entreprises de droit privé ou de droit public, dans les domaines couverts par l'alinéa premier.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personne morales, publiques ou privées, ou de personne physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Article 4 Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre 2 Membres

Article 5 Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 3.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- Le patrimoine de l'Université de Liège est membre de droit.
- Le réseau alumni représenté par son président.
- Les personnes morales (ou physiques, le cas échéant), intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration, statuant à la majorité simple.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande par courriel ou par courrier au président de l'association, ou en faire la demande au Directeur Corporate de HEC Liège qui a la charge au sein de l'Ecole de gérer les relations avec les entreprises. Celui-ci transmettra une liste de candidats membres effectifs avant chaque réunion de l'organe d'administration accompagnée de sa recommandation.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter et informe l'organe d'administration de tout changement.

Pour être valable, chaque candidature doit inclure pour :

- une personne morale : la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social ainsi que le nom, prénom, qualité et adresse de la personne physique qui représente le membre effectif;
- une personne physique : le nom, prénom, qualité et adresse.

Les candidats sont informés de l'existence de plusieurs catégories de membres effectifs, en fonction de la cotisation annuelle perçue conformément à l'article 9 des présents statuts.

La reconduction du statut de membre est tacite. Pour mettre fin à sa qualité de membre à partir du 1er janvier de l'année suivante, le membre devra envoyer sa renonciation avant le 31 août de l'année en cours au Président de l'organe d'administration par courriel ou courrier avec accusé de réception.

Article 6 Démission et exclusion des membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui n'a pas acquitté la cotisation qui lui incombe au 1er janvier de l'année qui commence.
- Le membre qui se trouve en situation de faillite, nullité ou dissolution ou, si le membre est une personne physique, en cas de décès.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par une assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

En application de l'article 5 dernier alinéa, si la démission ou l'exclusion a lieu après le 31 août, la cotisation pour l'année à venir est due.

Article 7 Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 8 Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 9 Cotisation

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'organe d'administration et reste valable jusqu'à nouvelle décision. La cotisation ne peut excéder 10.000 € par année civile.

L'appel aux cotisations sera assuré par l'organe d'administration et les cotisations seront dues avant le 31 décembre de l'année qui précède. La qualité de membre ne peut être acquise tant que la cotisation n'est pas acquittée.

Tout nouveau membre peut entrer en cours d'année et paiera une quote-part la première année en fonction de sa date d'entrée. Tout nouveau membre entré en cours d'année et ayant bénéficié d'une cotisation réduite demandera automatiquement une affiliation pour l'année civile suivante.

Il existe différentes catégories de membres effectifs, en fonction de la cotisation annuelle perçue et de l'offre de service y afférente.

Les catégories et les offres de services sont fixées par l'organe d'administration sans modification statutaire et communiquées aux membres effectifs lors de l'appel à cotisation.

Pour la 1ère année d'application des présents statuts, les catégories de membres et les cotisations sont les suivantes :

- Membre effectif sympathisant : 1000€ par année civile.
- Membre effectif partisan : 2500€ par année civile.
- Membre effectif parrain : 5000€ par année civile.

L'engagement de chaque associé est strictement limité au montant de ses cotisations.

Le maintien ou l'acquisition de la qualité d'associé n'est lié à aucun autre versement, apport ou mise en commun.

Titre 3 Assemblée générale

Article 10 Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par le Vice-Président.

Les membres du Comité de direction de HEC Liège et tous les membres du personnel HEC Liège peuvent assister sans voix délibérative aux assemblées générales.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale par le Président de l'association, à sa demande ou à l'initiative de son président. Elle s'exprime si elle y est invitée par le Président.

Article 11 Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs
- La nomination et la révocation du commissaire
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- L'approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et du budget
- La dissolution volontaire de l'association
- L'exclusion des membres
- La définition de la politique générale de l'association
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent

Article 12 Fonctionnement

1. Il doit être tenu annuellement une assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice.

2. Il est institué un bureau de l'assemblée générale, composé d'un président, un secrétaire et 2 scrutateurs non-administrateurs.

3. Les réunions sont en principe tenues en présentiel afin d'offrir toutes les garanties sur le plan de la gouvernance.

Cependant, les assemblées générales peuvent également être tenues par écrit ou par voie électronique dans le respect de la législation en vigueur. Dans ce dernier cas, la convocation contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance, et le procès-verbal mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote. Les membres du bureau doivent, eux, être présents physiquement, s'assurer que les règles habituelles en termes de quorums, procuration, procédures, etc. sont correctement appliquées et signer les procès-verbaux.

4. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande, dans le respect des délais de convocation.

5. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par le Président, le Vice-Président ou la personne désignée à cet effet par l'organe d'administration, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. Le délai se compte de minuit à minuit, et en jours « calendrier », en incluant donc les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 21 jours.

Article 13 Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 14 Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde assemblée générale qui se tiendra au minimum 15 jours après la première et qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 15 Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

Article 16 Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signées au moins par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt légitime, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

Titre 4 Organe d'administration

Article 17 Composition

1. L'association est administrée par un organe d'administration composé de 3 personnes physiques au moins et de 12 personnes physiques au plus, nommées par l'assemblée générale parmi les personnes physiques représentant les membres effectifs de l'association.

2. Le Directeur Corporate de HEC Liège qui a la charge au sein de l'Ecole de gérer les relations avec les entreprises et le(s) délégué(s) à la gestion journalière assistent aux réunions de l'organe d'administration en tant qu'invités permanents avec voix consultative.

3. L'organe d'administration peut en outre inviter toute personne de son choix à assister aux réunions avec voix consultative.

4. Nul ne peut être nommé administrateur s'il a atteint l'âge de 70 ans au moment du vote. Tout membre désireux de se présenter, bien que atteint par la limite d'âge, doit soumettre sa candidature préalablement à l'organe d'administration qui validera celle-ci par un vote secret à la majorité simple. Le candidat, s'il est membre de l'organe d'administration, devra sortir de la pièce pendant le débat et ne pourra participer au vote.

5. Tout candidat à un poste d'administrateur doit poser sa candidature par courriel ou par courrier à l'intention du Président du conseil d'administration au minimum 20 jours avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le choix des administrateurs renouvelables.

6. L'assemblée générale procède à un vote et une liste est établie avec les 12 candidats ayant recueilli le plus de voix des membres. Les 3 candidats ayant récolté le plus de voix sont élus automatiquement. Les autres sont choisis par les administrateurs sortants après une consultation avec le Directeur Général de l'École. Ils veilleront à un bon équilibre dans les mandats d'administrateur, en veillant notamment à ce qu'aucune catégorie des membres ne soit surreprésentée et que l'organe d'administration ainsi constitué réponde au mieux aux attentes des membres et de l'École.

Règle spécifique à la première installation après l'adoption des présents statuts : Lors de la première installation, l'assemblée générale procède à un vote et une liste est établie avec les 20 candidats ayant recueilli le plus de voix des membres. Les 6 candidats ayant récolté le plus de voix sont élus automatiquement. Les autres sont choisis par les administrateurs sortants après une consultation avec le Directeur Général de l'École, dans le respect des principes édictés ci-dessus.

Article 18 Durée et fin du mandat

1. La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable 3 fois maximum (soit, 8 années consécutives maximum). Le mandat du Président est lui aussi de 2 ans, renouvelable 3 fois maximum.

Règle spécifique à la première installation après l'adoption des présents statuts : Lors de la première installation, la moitié des mandats de l'organe d'administration auront une durée de 3 ans et l'autre moitié une durée de 2 ans (sur base volontaire ou par tirage au sort).

Si, lors d'une échéance postérieure, plus de la moitié des administrateurs devait être remplacée, la même règle serait exceptionnellement appliquée.

2. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

3. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

4. Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

5. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 19 Démission

1. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Président du conseil d'administration et informer le secrétaire de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive.

2. Un administrateur absent à plus de 75% des réunions de l'organe sur une période de 12 mois sans justification est présumé démissionnaire.

3. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. L'administrateur coopté doit nécessairement faire partie des candidats administrateurs présentés à la dernière assemblée générale et ayant été dans les 12 candidats ayant récoltés le plus de voix. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur et enchaîne avec un nouveau mandat de 2 ans, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 20 Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. Cependant,

conformément à l'article 9:9 CSA, les décisions peuvent être prises à distance, pour autant que la décision soit prise par écrit et qu'elle soit adoptée à l'unanimité.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président qui préside les réunions de l'organe d'administration ainsi qu'un vice-président qui remplace le président en cas d'absence. L'organe d'administration peut également désigner un trésorier et un secrétaire qui ne doivent pas nécessairement être membre. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Cette répartition des rôles au sein de l'organe de gestion n'est pas opposable aux tiers.

L'organe d'administration rédige son propre règlement d'ordre intérieur.

La répartition des fonctions en son sein sera communiquée à l'ensemble des membres.

Article 21 Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président, au moins quatre fois par an et chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de la moitié des administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 22 Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 23 Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 24 Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 25 Gestion journalière

1. L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à une ou plusieurs personnes physiques, membres ou tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Le Comité de Direction de HEC Liège propose qu'un de ses membres soit délégué à la gestion journalière pendant la durée de son mandat au sein du Comité de Direction.

Dans tous les autres cas, la durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 2 ans renouvelable.

2. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 26 Représentation générale de l'association

Le délégué à la gestion journalière représente l'association pour les actes qui entrent dans cette gestion journalière.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'organe d'administration donne délégation spéciale de signature pour les actes de gestion financière excédant la gestion journalière au Président et/ou au Vice-Président pour :

- les actes d'exécution du budget approuvé par l'organe d'administration ;
- les dépassements budgétaires ou engagements non budgétisés, les actes dont la valeur est inférieure à 10 000€ TVAC.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur mandaté. Ils agissent conjointement.

Article 27 Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, ainsi que leur date et lieu de naissance si cela est exigé.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 28 Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Titre 5 Règlement d'ordre intérieur

Article 29 Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Titre 6 Comptes et budgets

Article 30 Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante.

Après contrôle du commissaire, ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Titre 7 Dissolution et liquidation

Article 31 Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle.

Article 32 Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à des fins désintéressées à HEC-École de gestion de l'Université de Liège et/ou à l'ASBL HEC-École de gestion de l'Université de Liège.

La répartition sera décidée par l'assemblée générale qui clôturera la liquidation.

Titre 8 Dispositions finales

Article 33 Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.